



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille de la famille

Question écrite n° 103176

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la suppression du qualificatif « française » lors de la codification du décret du 28 octobre 1982 instituant la médaille de la famille française. En effet, le décret du 28 octobre 1982 réserve la possibilité d'obtenir la médaille de la famille française aux seuls parents dont au moins un possède la nationalité française, ce qui exclut les familles immigrées. Cette disposition a été abrogée par le Conseil d'État par décision du 17 décembre 2003, estimant que « la médaille de la famille française est destinée à récompenser les mérites des personnes ayant dignement élevé de nombreux enfants de nationalité française ; au regard de cet objet la circonstance que les parents des enfants concernés possèdent ou non la nationalité française ne constitue pas une différence de situation de nature à justifier une différence de traitement ». C'est donc la nationalité française des enfants qui rentre en compte et non celle des parents. Cette position est cohérente avec l'objectif « nataliste » de la médaille de la famille française, et avec le principe du droit du sol. De surcroît, les critères retenus pour l'attribution de cette médaille sont les qualités éducatives et morales dispensées aux enfants. Dans le cas de parents étrangers, il convient de retenir la qualité de l'intégration des enfants à la société française. Cette nouvelle réglementation n'a donc pas remis en cause l'importance du caractère français de cette médaille, bien que des parents étrangers y soient désormais éligibles. Or la commission de codification du Conseil d'État qui a intégré le décret du 28 octobre 1982 au code de l'action sociale et de la famille a supprimé le qualificatif « française » de la rédaction de l'article D. 215-7. Cette suppression est totalement injustifiée par rapport à une distinction qui récompense toujours les familles françaises méritantes. De surcroît, les parents étrangers qui la reçoivent se sentiront certainement honorés de porter une médaille de la famille française, dès lors qu'elle leur aura été attribuée sur la qualité de l'éducation qu'ils auront dispensée à leurs enfants français, ce qui implique naturellement leur parfaite intégration à la société française. À l'heure où nous devons intégrer et assimiler un grand nombre d'étrangers vivant sur notre territoire, la suppression de cet adjectif est manifestement une faute. Il lui demande donc s'il entend rétablir l'appellation de médaille de la famille française dans l'article D. 215-7 du code de l'action sociale et de la famille.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ont été codifiées par le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004. Elles figurent désormais aux articles D. 215-7 à D. 215-13 du code de l'action sociale et des familles. La condition de nationalité française des parents a été supprimée conformément à la décision du Conseil d'État en date du 17 décembre 2003 et n'est plus exigée que pour les enfants. Mais cette extension n'est pas contradictoire avec les objectifs de cette distinction, qui récompense à la fois les familles nombreuses et la qualité de l'éducation, y compris donc l'intégration dans la société française. Les pères de famille peuvent désormais, au même titre que les mères, solliciter et recevoir la récompense. La condition de mariage des parents a été supprimée, ainsi que les conditions relatives aux enfants légitimes ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive. Les parents liés par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage peuvent donc aujourd'hui postuler.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103176

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9293

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11671